

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires REPUBLIQUE FRANCAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1

ARRET DU 22 OCTOBRE 2019 (n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/04575 - N° Portalis 35L7- V B7D B7NP5

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 21 février 2019 rendue par le conseiller de la mise en état du Pôle 1 chambre 1 de la cour d'appel de Paris

DEMANDERESSE AU DÉFÉRÉ :

SA ZWAHLEN & MAYR prise en la personne de ses représentants légaux

LES ILES

...

et son établissement secondaire :

...

...

représentée et assistée par Me Anne GRAPPOTTE BENETREAU de la SCP GRAPPOTTE BENETREAU, avocats associés, avocat au barreau de PARIS, toque : K0111 assistée de Me Philippe MATHURIN, avocat au barreau de PARIS, toque :

DÉFENDERESSES AU DÉFÉRÉ :

SA MATIERE prise en la personne de ses représentants légaux

...

...

...

représentée et assistée de Me Bénédicte GEORGES de la SEP ORTOLLAND, avocat au barreau de PARIS, toque : R231 substituant Me MERAL, du barreau d'AURILLAC

SAS BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE prise en la personne de ses représentants légaux

...

...

représentée et assistée par Me Luca DE MARIA de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque : L0018 assistée de Me Paul SEMIDEI, avocat au barreau de MARSEILLE et AIX EN PROVENCE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 septembre 2019,

en audience publique, les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Mme Dominique GUIHAL, présidente de chambre, et Mme Anne BEAUVOIS, présidente, chargées du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Mme Dominique GUIHAL, présidente

Mme Anne BEAUVOIS, présidente

M. Serge GUITTARD, conseiller, magistrat appelé pour compléter la cour conformément aux dispositions de l'ordonnance de roulement portant organisation des services rendue le 29 août 2019 par Madame le premier président de la cour d'appel de Paris

Greffier, lors des débats : Mme Mélanie PATE

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Dominique GUIHAL, présidente de chambre et par Mme Mélanie PATE, greffière.

Par une convention du 10 janvier 2012, les sociétés Bouygues Travaux publics Ile de France (Bouygues), Matière, et Zwahlen & Mayr (Z&M) ont constitué un groupement pour l'exécution d'un marché public confié par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

Le 6 octobre 2016, Z&M a engagé une procédure arbitrale afin de contester la répartition entre les membres du groupement des sommes versées par le SYTRAL.

Le 5 mai 2017, le tribunal arbitral composé de M. X, arbitre unique, a ordonné un sursis dans l'attente d'une décision de prorogation du délai d'arbitrage, laquelle a été accordée par le juge d'appui le 10 août 2017.

Par une sentence rendue le 5 décembre 2017, l'arbitre a procédé à la répartition des sommes versées par le maître d'ouvrage.

Z&M a saisi cette cour d'une contestation des deux décisions du 5 mai et du 5 décembre 2017 par un acte déposé le 4 janvier 2018.

Par ordonnance du 25 octobre 2018, le conseiller de la mise en état, à la demande de la société Bouygues, a ordonné l'exécution provisoire de la sentence du 5 décembre 2017 et constaté que cette dernière avait déjà été revêtue de l'exequatur par une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Créteil.

Par des conclusions notifiées le 5 décembre 2018, la société Bouygues a soulevé devant le conseiller de la mise en état une fin de non recevoir tirée de ce que Z&M avait saisi la cour d'une déclaration d'appel alors que seul le recours en annulation était ouvert contre la sentence. La société Matière s'est jointe à l'incident.

Par une ordonnance du 21 février 2019, le conseiller de la mise en état a déclaré l'incident recevable et l'appel irrecevable, et a condamné Z&M à payer en application de l'article 700 du code de procédure civile les sommes de 10.000 euros à la société Bouygues et de 5.000 euros à Matière.

Z&M a déféré cette ordonnance à la cour par requête du 7 mars 2019. Elle conclut principalement à l'irrecevabilité de l'incident en se prévalant de l'estoppel et, subsidiairement, à son mal fondé. Elle sollicite la condamnation des défenderesses à lui payer chacune 10.000 euros de dommages intérêts pour procédure abusive et 20.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par des conclusions notifiées le 13 septembre 2019, la société Bouygues demande à la cour de rejeter le déféré, de confirmer l'ordonnance entreprise et de condamner Z&M à lui payer la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par des écritures notifiées le même jour, la société Matière conclut dans le même sens et sollicite également l'allocation de la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Z&M a répondu par des conclusions notifiées le 17 septembre 2019.

SUR QUOI :

Sur la recevabilité de l'incident :

C'est par des motifs exacts et pertinents, que la cour adopte, que le conseiller de la mise en état a jugé que l'incident était recevable.

Sur la fin de non recevoir :

Aux termes de l'article 1489 du code de procédure civile : 'La sentence n'est pas susceptible d'appel sauf volonté contraire des parties' et selon l'article 1491 : 'La sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à l'accord des parties.'

En l'espèce, il est constant que les parties ne sont pas convenues d'une faculté d'appel, de sorte que seul le recours en annulation était ouvert contre les sentences litigieuses.

Le 4 janvier 2018, Z&M a saisi la cour par voie électronique d'une déclaration d'appel dans laquelle il est précisé dans la rubrique 'Objet/Portée de l'appel' : 'recours en annulation...tendant à obtenir l'annulation des décisions entreprises.'

La seule circonstance que le conseil de Z&M ait enregistré son acte sous l'onglet informatique

'déclaration d'appel', plutôt que sous celui 'autres recours à la diligence des parties' ne saurait, sans qu'il soit porté une atteinte disproportionnée au droit au recours, être sanctionnée par une irrecevabilité, dès lors qu'il résultait clairement des mentions relatives à l'objet de l'acte que la volonté de Z&M était d'introduire un recours en annulation.

Il convient, par conséquent, d'infirmer la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré le recours irrecevable et alloué des sommes en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'est pas démontré d'abus dans l'usage des voies de droit. La demande de dommages intérêts sera rejetée.

Les frais irrépétibles de l'incident suivront le sort de ceux de l'instance principale.

PAR CES MOTIFS :

Confirme l'ordonnance en ce qu'elle a déclaré recevable la fin de non recevoir.

L'infirme pour le surplus.

Statuant à nouveau :

Déclare recevable le recours en annulation formé par la société Zwahlen & Mayr contre les sentences arbitrales du 5 mai et du 5 décembre 2017.

Rejette la demande de dommages intérêts pour procédure abusive.

Dit que les dépens et les frais irrépétibles de l'incident suivront le sort de ceux de l'instance principale.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

Composition de la juridiction : Dominique GUIHAL, Mélanie PATE, Anne GRAPPOTTE
BENETREAU, Me Bénédicte GEORGES de le SEP, Me Paul SEMIDEI, SCP GRAPPOTTE
BENETREAU, Philippe MATHURIN
Décision attaquée : Tribunal de grande instance Créteil